



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE N° 2015-253-0034

portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable nommée S2 « Léa »,
sur la commune de Kourou, par le Centre National d'Eudes Spatiales

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R 512-26 ;

VU la demande datée du 2 décembre 2014 par laquelle le Centre National d'Eudes Spatiales sollicite
l'autorisation d'exploiter une carrière de sable nommée S2 « Léa » sur la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-093-0006/DEAL du 3 avril 2015 ordonnant, à cet effet, l'ouverture d'une
enquête publique du 23 avril 2015 au 25 mai 2015 inclus,

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région
Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe,
en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la réception à la DEAL, en date du 12 juin 2015, des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le Centre National d'Etudes Spatiales a décidé par courrier en date du 12 juin 2015 de
suspendre la procédure pour l'exploitation de la carrière S1 « Léa » ;

CONSIDERANT que l'article R 512-26 du Code de l'environnement permet à M. le Préfet, en cas
d'impossibilité de statuer dans le délai ci-dessus visé, de fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le délai de trois mois, prévu par l'article R 512-26 du Code de l'environnement, pour statuer sur la demande
d'autorisation d'exploiter une carrière de sable nommée S1 « Léa », déposée par le Centre National d'Eudes,
est prorogé de vingt-quatre mois, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEM.